

# **BVGer C-2667/2014 vom 12. Mai 2017**

Bundesverwaltungsgericht, 2017-05-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-2667\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-2667_2014)

FR: TAF C-2667/2014 du 12 mai 2017

IT: TAF C-2667/2014 del 12 maggio 2017

## **Regeste**

Révision de la rente

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions - non réalisées en l'espèce - prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal de céans, en vertu de l'art. 31 LTAF en relation avec l'art. 33 let. d LTAF et l'art. 69 al. 1 let. b de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI, RS 831.20), connaît des recours interjetés par les personnes résidant à l'étranger contre les décisions en matière d'assurance-invalidité prises par l'OAIE.

### **E. 1.2**

Selon l'art. 37 LTAF la procédure devant le Tribunal de céans est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) pour autant que la LTAF n'en dispose pas autrement. En vertu de l'art. 3 let. dbis PA, la procédure en matière d'assurances sociales n'est pas régie par la PA dans la mesure où la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA, RS 830.1) est applicable. Selon l'art. 2 LPGA, les dispositions de ladite loi sont applicables aux assurances sociales régies par la législation fédérale si et dans la mesure où les lois spéciales sur les assurances sociales le prévoient. En application de l'art. 1 al. 1 LAI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-invalidité (art. 1a à 26bis et 28 à 70), à moins que la LAI ne déroge à la LPGA.

### **E. 1.3**

Selon l'art. 59 LPGA, quiconque est touché par la décision ou la décision sur opposition et a un intérêt digne d'être protégé à ce qu'elle soit annulée ou modifiée a qualité pour recourir. Ces conditions sont remplies en l'espèce.

### **E. 1.4**

Déposé en temps utile dans les formes requises par la loi (art. 60 LPGA et 52 PA) et l'avance de frais ayant été payée, le recours est recevable.

### **E. 2**

L'examen du droit à des prestations selon la LAI est régi par la teneur de la LAI au moment de la décision entreprise eu égard au principe selon lequel la législation applicable est en principe celle qui était en vigueur lors de la réalisation de l'état de fait qui doit être apprécié juridiquement ou qui a des conséquences juridiques, sous réserve de dispositions particulières de droit transitoire (ATF 136 V 24 consid. 4.3 et les références; voir ég. ATF

139 V 297 consid. 2.1, ATF 130 V 445 consid. 1.2.1). Les dispositions de la 6ème révision de la LAI (premier volet) en vigueur depuis le 1er janvier 2012 (RO 2011 5659, FF 2010 1647) sont applicables dont en particulier, in casu, la lettre a des Dispositions finales de la 6e révision de la LAI « Réexamen des rentes octroyées en raison d'un syndrome sans pathogénèse ni étiologie claires et sans constat de déficit organique ».

### **E. 3.1**

L'affaire présente un aspect transfrontalier dans la mesure où le requérant est ressortissant portugais domicilié au Portugal. La cause doit donc être tranchée non seulement au regard des normes du droit suisse mais également à la lumière des dispositions de l'accord entre la Suisse et la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes du 21 juin 1999 (ALCP, RS 0.142.112.681) et des règlements auxquels il renvoie. L'ALCP et ses règlements sont entrés en vigueur pour la relation entre la Suisse et les Etats de l'Union européenne le 1er juin 2002. Dans le cadre de l'ALCP la Suisse est aussi un "Etat membre" au sens des règlements de coordination (art. 1er al. 2 de l'annexe II de l'ALCP).

### **E. 3.2**

Depuis le 1er avril 2012 les parties contractantes appliquent entre elles le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, modifié par le règlement (CE) n° 988/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 (RS 0.831.109.268.1; ci-après : règlement n° 883/2004). Dans son champ d'application, le règlement n° 883/2004 se substitue à toute convention de sécurité sociale applicable entre les Etats membres. Toutefois, certaines dispositions de conventions de sécurité sociale que les Etats membres ont conclues avant la date d'application du présent règlement restent applicables, pour autant notamment qu'elles soient plus favorables pour les bénéficiaires (art. 8 du règlement n° 883/2004) et que ceux-ci aient exercé leur droit à la libre circulation avant l'entrée en vigueur de l'ALCP (ATF 133 V 329 consid. 8.6).

### **E. 3.3**

Selon l'art. 4 du règlement 883/2004, à moins que le règlement n'en dispose autrement, les personnes auxquelles ce règlement s'applique - tels les ressortissants d'un Etat membre, les apatrides et les réfugiés ayant leur domicile dans un Etat membre auxquels les dispositions d'un ou plusieurs Etats membres sont ou étaient applicables et leurs survivants (cf. l'art. 2 du règlement) - bénéficient des mêmes prestations et sont soumises aux mêmes obligations, en vertu de la législation de tout Etat membre, que les ressortissants de celui-ci.

### **E. 3.4**

Selon l'art. 20 ALCP, sauf disposition contraire découlant de l'annexe II, les accords de sécurité sociale bilatéraux entre la Suisse et les Etats membres de la Communauté européenne sont suspendus dès l'entrée en vigueur du présent accord, dans la mesure où la même matière est régie par le présent accord. Dans la mesure où l'accord, en particulier son annexe II qui régit la coordination des systèmes d'assurances sociales (art. 8 ALCP) ne prévoit pas de disposition contraire, la procédure ainsi que les conditions à l'octroi d'une rente d'invalidité suisse sont déterminées exclusivement d'après le droit interne suisse. En effet selon l'art. 46 al. 3 du règlement n° 883/2004 une décision prise par l'institution d'un Etat membre quant au degré d'invalidité de l'intéressé s'impose à l'institution de tout autre Etat membre concerné à condition que la concordance des conditions relatives au degré

d'invalidité entre les législations de ces Etats membres soit reconnue à l'annexe VII dudit règlement. Or tel n'est pas le cas entre la Suisse et les autres Etats membres (cf. aussi ATF 130 V 253 consid. 2.4).

### **E. 3.5**

De jurisprudence constante, l'octroi d'une rente étrangère d'invalidité ne préjuge pas l'appréciation de l'invalidité selon la loi suisse (ATF 130 V 253 consid. 2.4; arrêt du TF I 435/02 consid. 2 du 4 février 2003). Même après l'entrée en vigueur de l'ALCP, le degré d'invalidité d'un assuré qui prétend à une rente de l'assurance-invalidité suisse est déterminé exclusivement d'après le droit suisse (ATF 130 V 253 consid. 2.4). Cela étant, la documentation médicale et administrative fournie par les institutions de sécurité sociale d'un autre Etat membre doit être prise en considération (art. 49 al. 2 du règlement 987/2009).

### **E. 4.1**

La procédure dans le domaine des assurances sociales fait prévaloir la maxime inquisitoriale (art. 43 LPGA). Le TAF définit les faits et apprécie les preuves d'office et librement (art. 12 PA). Il applique le droit d'office, sans être lié par les motifs invoqués par les parties (art. 62 al. 4 PA), ni par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise (ATF 132 V 105 consid. 5.2.8; Pierre Moor / Etienne Poltier, *Droit administratif*, vol. II, 3e éd. 2011, p. 300 s.; Jérôme Candrian, *Introduction à la procédure administrative fédérale*, 2013, n° 176; Frésard-Fellay/Kahil-Wolff/Perrenoud, *Droit suisse de la sécurité sociale II*, 2015 p. 499). L'autorité saisie se limite en principe aux griefs soulevés et n'examine les questions de droit non invoquées que dans la mesure où les arguments des parties ou le dossier l'y incitent (cf. ATF 122 V 157 consid. 1a, ATF 121 V 204 consid. 6c; Moser/Beusch/Kneubühler, *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, 2e éd. 2013, p. 25 n. 1.55). Elle ne tient pour existants que les faits qui sont prouvés, cas échéant au degré de la vraisemblance prépondérante (cf. ATF 139 V 176 consid. 5.2). Les parties ont le devoir de collaborer à l'instruction (art. 13 PA, 43 LPGA).

### **E. 4.2**

Dans le cadre de l'examen du droit aux prestations le tribunal ne peut prendre en considération en principe que les rapports médicaux établis antérieurement à la décision attaquée à moins que des rapports médicaux établis ultérieurement permettent de mieux comprendre la situation de santé et de capacité de travail de l'intéressé jusqu'à la décision dont est recours (cf. ATF 129 V 1 consid. 1.2; ATF 121 V 362 consid. 1b). Les faits survenus postérieurement, et qui ont modifié cette situation, doivent normalement faire l'objet d'une nouvelle décision administrative (ATF 117 V 287 consid. 4).

### **E. 5**

L'objet du recours est le bien-fondé de la décision attaquée de l'OAIE du 15 avril 2014 par laquelle l'autorité inférieure a supprimé le quart de rente d'invalidité (dont bénéficiait l'assuré) suite à une révision du droit à la rente en application de la lettre a des Dispositions finales de la 6ème révision (premier volet) de la LAI. En l'espèce, le Tribunal doit examiner si les conditions de suppression de la rente étaient remplies à la date de la décision attaquée, soit le 15 avril 2014, date marquant la limite dans le temps du pouvoir d'examen de l'autorité de recours (ATF 129 V 1 consid. 1.2).

### **E. 6.1**

Selon l'art. 17 al. 1 LPGA si le taux d'invalidité du bénéficiaire de la rente subit une modification notable, la rente est, d'office ou sur demande, révisée pour l'avenir, à savoir augmentée ou réduite en conséquence, ou encore supprimée. Un motif de révision doit clairement ressortir du dossier. La réglementation sur la révision ne saurait en effet constituer un fondement juridique à un réexamen sans condition du droit à la rente (arrêt du TF I 8/04 du 12 octobre 2005 consid. 2.1 ; Valterio, op. cit., n° 3054 ss, 3065). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la rente peut être révisée non seulement en cas de modification sensible de l'état de santé, mais aussi lorsque celui-ci est resté le même, mais que ses conséquences sur la capacité de gain ont subi un changement important (ATF 130 V 343 consid. 3.5; Valterio, op. cit., n° 3063). Une simple appréciation différente d'un état de fait qui, pour l'essentiel, est demeuré inchangé, n'appelle en revanche pas à une révision au sens de l'art. 17 LPGA (arrêts du TF I 532/05 du 13 juillet 2006 consid. 3; I 561/05 du 31 mars 2006 consid. 3.3; ATF 112 V 371 consid. 2b). Le Tribunal fédéral a précisé que la dernière décision entrée en force, examinant matériellement le droit à la rente, fondée sur une instruction des faits, une appréciation des preuves et une comparaison des revenus conforme au droit constitue le point de départ pour examiner si le taux d'invalidité s'est modifié de manière à influencer le droit aux prestations (ATF 133 V 108 consid. 5.4; 125 V 369 consid. 2; 112 V 372 consid. 2). In casu la décision de 2003 est déterminante comme point de départ.

## **E. 6.2**

En dérogation à l'art. 17 al. 1 LPGA, la let. a al. 1 des dispositions finales de la 6e révision (premier volet) de l'AI, entrée en vigueur le 1er janvier 2012 (modification du 18 mars 2011 [RO 2011 5659]), a introduit une procédure de révision particulière pour les rentes octroyées jusqu'alors en raison d'un syndrome sans pathogenèse ni étiologie claires et sans constat de déficit organique, précisant que ces rentes seront réexaminées dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la modification du 18 mars 2011. Selon les termes de cette disposition d'application limitée dans le temps, si les conditions visées à l'art. 7 LPGA ne sont pas remplies, la rente sera réduite ou supprimée, même si les conditions de l'art. 17 al. 1 LPGA ne sont pas remplies (cf. let. a al. 1 phr. 2). Cette disposition a été jugée conforme à la Constitution et à la CEDH (ATF 139 V 547). Les pathologies visées sans pathogenèse ni étiologie claires, dont le trouble douloureux somatoforme (voir la liste des pathologies concernées dans la Circulaire de l'Office fédéral des assurances sociales sur les dispositions finales de la modification de la LAI du 18 mars 2011, CDF, ch. 1002, complétée à l'ATF 142 V 342 du trouble de stress post-traumatique) se distinguent des autres pathologies psychiatriques comparables aux affections somatiques en tant qu'elles sont vérifiables et objectivables pour lesquelles un diagnostic peut être posé clairement à l'aide d'exams cliniques psychiatriques et qui ne relèvent ainsi pas du champ d'application de la lettre a des Dispositions finales précitées (cf. CDF ch. 1003 et ATF 139 V 547 consid. 7.1.4 et 7.2 ; ATF 141 V 281 consid. 4.3.1.3 ; arrêt du Tribunal de céans C-7313/2015 consid. 3.6.3). Selon l'al. 4 de la let. a des dispositions finales, le réexamen des rentes en vertu desdites dispositions ne s'applique pas aux personnes qui ont atteint 55 ans au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification, ou qui touchent une rente de l'assurance-invalidité depuis plus de 15 ans au moment de l'ouverture de la procédure de révision. Selon le Tribunal fédéral, pour calculer depuis combien d'années la rente a été versée, il faut se référer, pour la date initiale, à celle du début du droit à la rente et non pas à la date de la décision (ATF 139 V 442 consid. 3 et 4). Le « moment de l'ouverture de la procédure de révision », pour sa part, correspond au moment où, selon le degré de la

vraisemblance prépondérante, la révision a effectivement été introduite. Il ne correspond pas au moment où l'Office AI a informé la personne assurée qu'il entend supprimer la rente (cf. arrêts du TF 8C\_773/2013 du 6 mars 2014 consid. 3 et 8C\_576/2014 du 20 novembre 2014 consid. 4.3.2).

### **E. 6.3**

En l'espèce l'assuré né en 1963 est au bénéfice d'un quart de rente d'invalidité depuis le 1er décembre 1999. Cette rente lui a été accordée au motif d'un syndrome somatoforme douloureux persistant (F45.4) sans limitation fonctionnelle objective et d'un trouble dépressif majeur (degré moyen) (F32.1) étant précisé que la comorbidité psychiatrique n'était pas du tout évidente (cf. supra A.b ; voir ég. expertise CEMed pce 31 p. 6). A la date de l'entrée en vigueur de la 6e révision (premier volet) de l'AI, soit le 1er janvier 2012, l'assuré n'avait pas atteint l'âge de 55 ans et ne bénéficiait pas d'une rente depuis plus de 15 ans au moment de l'ouverture de la révision du droit à la rente, laquelle a été initiée le 21 avril 2012 (cf. supra E). Il s'ensuit que la condition d'application ratione personae est remplie.

#### **E. 6.3.1**

La rente ayant été accordée au motif d'un syndrome somatoforme douloureux persistant (F45.4) sans limitation fonctionnelle objective et d'un trouble dépressif majeur (degré moyen) (F32.1), la condition ratione materiae est remplie pour l'atteinte F45.4. S'agissant de l'atteinte F32.1 celle-ci doit être examinée soit comme une comorbidité liée à l'atteinte F45.4, en tant qu'effet secondaire (ce qui est en principe le cas en relation avec un trouble F45.4, voir infra 6.3.2), ressortissant à l'examen sous l'angle de la 6e révision de la LAI, la condition ratione materiae est alors également remplie, soit être examinée en tant qu'atteinte autonome sous l'angle de l'art. 17 LPGA (voir infra consid. 6.4.3 et spéc. l'ATF 140 V 197 consid. 6.2.3 spécifiant la distinction des troubles explicables de ceux non explicables). Le mode d'examen est déterminé au plan médical par les diagnostics posés qualifiant le trouble de comorbidité liée en tant qu'effet secondaire ou de trouble autonome. S'agissant des atteintes purement somatiques, non invalidantes selon l'expert rhumatologue de 2003, leur examen relève de l'éventualité de la constatation d'une dégradation en 2013 au regard de l'art. 17 LPGA.

#### **E. 6.3.2**

Il sied de préciser que selon la jurisprudence en vigueur au moment de la première décision d'octroi de rente du 23 mai 2003 et jusqu'à l'ATF 141 V 281 du 3 juin 2015 (cf. Circulaire sur l'invalidité et l'impuissance dans l'assurance-invalidité [CIIAI], Etat au 1er janvier 2014, CM 1017) un épisode dépressif léger ou tout au plus de gravité moyenne, diagnostiqué en plus d'un trouble somatoforme douloureux, était considéré comme un effet secondaire du trouble en question et non comme une comorbidité psychique indépendante du syndrome somatoforme douloureux pouvant être distinguée du trouble somatoforme douloureux en raison de sa gravité (arrêt du TF 9C\_798/2011 du 15 mai 2012 consid. 3). Il en allait de même pour les troubles de l'adaptation accompagnés d'une réaction dépressive de longue durée (arrêt du TF 9C\_153/2012 du 15 octobre 2012 consid. 4.3), les troubles anxieux et dépressifs mixtes (arrêts du TF 8C\_368/2010 du 24 novembre 2010, 9C\_330/2011 du 8 juin 2011) et le trouble anxieux mixte (arrêt du TF 9C\_322/2011 du 29 août 2011). Depuis la jurisprudence 141 V 281 l'appréciation de la comorbidité psychiatrique et des affections corporelles concomitantes est globale en un indicateur (cf. infra consid. 10.4 ; ATF 141 V

281 consid. 4.3.1.3).

#### **E. 6.4.1**

Le message du Conseil fédéral a indiqué relativement à la lettre a des dispositions transitoires précitées qu'une réduction ou une suppression de la rente ne pouvait avoir lieu qu'après un examen approfondi de la situation, que dans tous les cas pour déterminer ce qui est « raisonnablement exigible » il fallait se baser sur les critères formulés dans l'ATF 130 V 352 (critères de Foerster). Depuis lors le Tribunal fédéral a précisé la jurisprudence précitée dans l'ATF 131 V 49, soulignant les facteurs d'exclusion du droit à la rente à prendre en compte lors d'atteintes à la santé sans substrat organique objectivable. Il a ensuite modifié celle-ci en faveur d'une grille d'évaluation normative et structurée, en ce sens que la capacité de travail réellement exigible des personnes concernées doit être évaluée dans le cadre d'une procédure d'établissement des faits structurée (par des indicateurs), à la lumière des circonstances du cas particulier et sans résultat prédéfini d'une capacité à pouvoir surmonter les douleurs induites de l'atteinte à la santé par un effort raisonnablement exigible (ATF 141 V 281 consid. 3.6 et 4 ; cf. infra consid. 10.4 s.). Dans ce cadre d'analyse les facteurs d'exclusion selon l'ATF 131 V 49 gardent leur pertinence. Le message du Conseil fédéral précité a par ailleurs relevé qu'il convenait de tenir compte de manière appropriée du fait que la rente avait été attribuée légitimement et de la situation qui en découlait, que dans chaque cas il fallait donc évaluer les intérêts en jeu afin de décider si une adaptation répondait au principe de proportionnalité (FF 2010 1736).

#### **E. 6.4.2**

Dans un arrêt 8C\_773/2013 du 6 mars 2014, le Tribunal fédéral a souligné que dans le cadre d'une révision introduite en raison de la let. a des dispositions finales de la 6e révision de l'AI (premier volet), le rôle de l'examen médical, exécuté consciencieusement par des spécialistes, est particulièrement important vu qu'il n'est pas toujours facile de déterminer du point de vue médical si un trouble psychique présente une pathogenèse et étiologie claires. L'examen médical est donc soumis à des exigences particulièrement élevées. Un examen spécialisé dans le cas donné selon les règles de l'art est déterminant. Les experts doivent exposer de façon claire pour quelles raisons ils ont diagnostiqué un syndrome sans pathogenèse ni étiologie claires et pour quelles raisons l'investigation clinique psychiatrique n'a pas permis de déterminer des troubles clairement établis et objectivables en relation avec les conséquences invalidantes. De plus, l'examen doit être récent et doit répondre aux questions déterminantes (cf. consid. 4.3.1 et les références citées dont notamment l'ATF 139 V 547 consid. 9.2 ss). Dans le cadre du réexamen de la rente il doit être procédé à des examens médicaux répondant aux questions déterminantes afin de connaître la situation de l'assuré à la date de la révision. Il faut entre autres déterminer si l'état de santé s'est détérioré depuis l'octroi de la rente et si, en plus des troubles non objectivables, un diagnostic ne peut pas être clairement posé à l'aide d'examens psychiatriques cliniques (ATF 139 V 547 consid. 10.1.2).

#### **E. 6.4.3**

Le TF a indiqué que la rente peut être réduite ou supprimée selon les Disp. finales de la révision 6a uniquement si elle a été octroyée en raison d'un syndrome sans pathogenèse ni étiologie claires et sans constat organique et que le tableau clinique est toujours de cet ordre à la date de la révision (ATF 139 V 547 consid. 10.1.1, 10.1.2) et a ensuite précisé que s'il est possible de distinguer au moment de l'octroi de la rente les troubles explicables des

troubles non explicables, les dispositions finales de la révision 6a s'appliquaient pour ces derniers à moins d'interrelations non dissociables liant les uns aux autres troubles (ATF 140 V 197 consid. 6.2.3 ; arrêts du TF 8C\_697/2014 du 23 mars 2015 consid. 5.1 s., 9C\_180/2015 du 18 février 2016 consid. 3, arrêt du TF 9C\_121/2014 du 3 septembre 2014 consid. 2.4.1 et 2.6). En effet les rentiers concernés ne peuvent pas être privilégiés par rapport aux assurés qui déposent nouvellement une demande de prestations en raison de troubles explicables et de troubles que l'on ne peut pas objectiver (ATF 140 V 197 consid. 6.2.3; voir ég. ATF 142 V 106 consid. 4.3). Les rentes en cours sont exclues d'un réexamen si et dans la mesure où elles reposent sur des atteintes explicables (arrêt du TF 9C\_121/2014 du 3 septembre 2014 consid. 2.4.1, 3e phr.). Une part de la capacité de travail fondée sur un substrat organique peut dans le cas de l'application des dispositions finales seulement être nouvellement réappréciée que dans la mesure de l'existence d'une modification au sens de l'art. 17 LPGA (art. 9C\_121/2014 consid. 2.4.2, 2e phr.). Autrement dit si les troubles organiques ou psychiques indépendants ne concourraient (au moment de l'octroi de la rente) ou ne concourent pas (au moment du réexamen) à l'incapacité de travail d'une manière propre à influencer les droits de l'assuré, mais ne font que renforcer les effets du syndrome sans pathogenèse claire, une révision de la rente en vertu des dispositions finales est possible (arrêt du TF 9C\_121/2014 consid. 2.4 à 2.7 ; cf. ég. CDF ch. 1004).

#### **E. 6.4.4**

In casu l'atteinte du syndrome somatoforme douloureux persistant (F45.4) sans limitation fonctionnelle objective relève des dispositions finales de la 6e révision (premier volet). Il en va de même du syndrome dépressif majeur (degré moyen) (F32.1) en tant qu'effet secondaire du syndrome somatoforme douloureux du fait que les experts en 2002 ont qualifié chez l'intéressé ladite comorbidité F32.1 de degré moyen (cf. supra A.b ; pce 50 p. 3) et que de principe une telle comorbidité de degré léger à moyen est retenue comme associée à un trouble somatoforme douloureux F45.4 parallèlement diagnostiqué et non comme trouble autonome (cf. supra consid. 6.3 ; arrêt du TF 9C\_798/2011 du 15 mai 2012 consid. 3). Dans leur expertise du 22 mars 2013 les experts ont retenu que le trouble dépressif majeur était de degré moyen selon l'expertise de 2002, l'histoire psychiatrique était centrée autour de la pathologie douloureuse chronique ayant conduit à un arrêt de travail l'isolant ainsi du milieu social et entraînant un épisode dépressif moyen (pce 31 p. 17 s.) ce qui selon la jurisprudence citée en faisait une comorbidité associée au trouble F45.4 et non autonome. Dans l'hypothèse où le trouble F32.1 devait être considéré comme une atteinte autonome in initio il relèverait d'une appréciation sous l'angle de l'art. 17 LPGA. En d'autres termes si le trouble somatoforme persistant est toujours présent mais n'est pas invalidant, qu'il y ait ou non encore un syndrome dépressif majeur (degré moyen) en tant qu'effet secondaire, la rente allouée du fait de ce trouble et de son effet secondaire peut être supprimée indépendamment de l'existence d'une amélioration ou non de l'état de santé depuis 2003, si tant est que l'appréciation de l'état de santé ne donnerait nouvellement pas droit à une rente, alors que pour le trouble dépressif majeur (degré moyen), considéré comme atteinte autonome, une amélioration de l'état de santé depuis 2003 doit pouvoir être établie pour fonder une suppression de rente eu égard à cette atteinte à la santé. L'évolution somatique est réservée et s'analyse sous l'angle de l'art. 17 LPGA.

#### **E. 7.1**

L'invalidité au sens de la LPGA et de la LAI est l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée, qui peut résulter d'une infirmité congénitale,

d'une maladie ou d'un accident (art. 8 LPGA et 4 al. 1 LAI). Selon l'art. 7 LPGA, est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur un marché du travail équilibré dans son domaine d'activité, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles. En cas d'incapacité de travail de longue durée, l'activité qui peut être exigée de lui peut aussi relever d'une autre profession ou d'un autre domaine d'activité (art. 6 LPGA).

### **E. 7.2**

Aux termes de l'art. 28 al. 2 LAI, l'assuré a droit à un quart de rente s'il est invalide à 40% au moins, à une demi-rente s'il est invalide à 50% au moins, à trois quarts de rente s'il est invalide à 60% au moins et à une rente entière s'il est invalide à 70% au moins. En principe, les rentes correspondant à un degré d'invalidité inférieur à 50% ne sont versées qu'aux assurés qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse (art. 29 al. 4 LAI). Suite à l'entrée en vigueur le 1er juin 2002 de l'ALCP (cf. supra 3.1), la restriction prévue à l'art. 29 al. 4 LAI n'est pas applicable lorsqu'un assuré est un ressortissant suisse ou de l'UE et réside dans l'un des Etats membres de l'UE (ATF 130 V 253 consid. 2.3; arrêt du TF I 312/04 du 28 juillet 2005 consid. 1.2; art. 4 et 7 du règlement 883/04).

### **E. 8.1**

La notion d'invalidité, dont il est question à l'art. 8 LPGA et à l'art. 4 LAI, est de nature juridique/économique et non pas médicale (ATF 116 V 246 consid. 1b). En d'autres termes, l'assurance-invalidité suisse couvre seulement les pertes économiques liées à une atteinte à la santé physique mentale ou psychique - qui peut résulter d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident - et non la maladie en tant que telle. Selon l'art. 16 LPGA, applicable par le renvoi de l'art. 28a al. 1 LAI, pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut être raisonnablement exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché de travail équilibré (art. 16 LPGA ; Michel Valterio, Droit de l'assurance-vieillesse et survivants [AVS] et de l'assurance-invalidité [AI], 2011, n° 2060 ss).

### **E. 8.2**

Selon une jurisprudence constante, bien que l'invalidité soit une notion juridique et économique, les données fournies par les médecins constituent un élément utile pour apprécier les conséquences de l'atteinte à la santé et pour déterminer quels travaux on peut encore raisonnablement exiger de l'assuré. Précisément, la tâche des médecins consiste à porter un jugement sur l'état de santé et à indiquer dans quelle mesure et pour quelles activités la personne assurée est incapable de travailler. Il leur appartient de décrire les activités que l'on peut encore raisonnablement attendre de l'assuré compte tenu de ses atteintes à la santé, en exposant les motifs qui les conduisent à retenir telle ou telle limitation de la capacité de travail (ATF 132 V 93 consid. 4, ATF 125 V 256 consid. 4; ATF 115 V 133 consid. 2; ATF 114 V 310 consid. 3c; ATF 105 V 156 consid. 1; voir ég. ATF 140 V 193 consid. 3.2).

### **E. 9.1**

Selon l'art. 43 al. 1, 1ère phrase, LPGA l'assureur examine les demandes, prend d'office les mesures d'instruction nécessaires et recueille les renseignements dont il a besoin. La loi attribue à l'administration la tâche d'éclaircir la situation de fait juridiquement déterminante

selon le principe inquisitoire de façon correcte et complète de sorte que fondée sur les faits établis la décision quant aux prestations à allouer (cf. l'art. 49 LPGA) puisse être prise. S'agissant de l'assurance-invalidité ces tâches sont de la compétence de l'office de l'assurance-invalidité compétent *ratione loci* (Office AI, art. 54-56 en relation avec l'art. 57 al. 1 let. c-g LAI). Selon l'art. 59 al. 2 et 2bis LAI, les services médicaux régionaux (SMR) interdisciplinaires sont à la disposition des offices AI pour évaluer les conditions médicales du droit aux prestations. Ils établissent les capacités fonctionnelles de l'assuré, déterminantes pour l'AI conformément à l'art. 6 LPGA, à exercer une activité lucrative ou à accomplir ses travaux habituels dans une mesure qui peut être raisonnablement exigée de lui. Ils sont indépendants dans l'évaluation médicale des cas d'espèce. Leurs qualifications spécialisées sont essentielles pour l'appréciation juridique de leurs prises de position et expertises. Tant l'administration que les tribunaux doivent pouvoir se référer aux connaissances spécialisées des médecins et experts médicaux quant au bien-fondé des conclusions d'un rapport ou d'une expertise (cf. arrêts du TF I 142/07 du 20 novembre 2007 consid. 3.2.3 et 9C\_323/2009 du 14 juillet 2009 consid. 4.3.1). Fondé sur les données de son service médical, l'office AI doit déterminer le droit aux prestations. Ceci présuppose que lesdites données satisfassent aux critères jurisprudentiels de valeurs probantes requises des rapports médicaux (cf. arrêt du TF 9C\_1063/2009 du 22 janvier 2010 consid. 4.2.3 ; Valterio, op. cit., n° 2596).

### **E. 9.2**

Le juge des assurances sociales doit examiner de manière objective tous les moyens de preuve, quelle que soit leur provenance, puis décider si les documents à disposition permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux. Avant de conférer pleine valeur probante à un rapport médical, il s'assurera que les points litigieux ont fait l'objet d'une étude circonstanciée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il prend également en considération les plaintes exprimées par la personne examinée, qu'il a été établi en pleine connaissance de l'anamnèse, que la description du contexte médical et l'appréciation de la situation médicale sont claires et enfin que les conclusions de l'expert sont dûment motivées (ATF 134 V 231 consid. 5.1, ATF 125 V 351 consid. 3a et les références). La valeur probante d'une expertise est liée à la condition que l'expert dispose de la formation spécialisée nécessaire, de compétences professionnelles dans le domaine d'investigation (cf. arrêts du TF 9C\_745/2010 du 30 mars 2011 consid. 3.2 et la référence, 9C\_59/2010 du 11 juin 2010 consid. 4.1 ; cf. Valterio, op. cit. n° 2912). Au demeurant, l'élément déterminant pour la valeur probante n'est ni l'origine du moyen de preuve ni sa désignation comme rapport ou comme expertise, mais bel et bien son contenu (ATF 125 V 351 consid. 3, 135 V 465 consid. 4.4; arrêt du TF 9C\_555/2015 du 23 mars 2016 consid. 5.2).

### **E. 9.3**

La jurisprudence a posé des lignes directrices en ce qui concerne la manière d'apprécier certains types d'expertise ou de rapports médicaux. Le juge procède à cette appréciation selon le principe de la libre appréciation des preuves selon les types de rapports médicaux et expertises (ATF 125 V 351 consid. 3b). Lorsqu'au stade de la procédure administrative une expertise confiée à un médecin indépendant est établie par un spécialiste reconnu, sur la base d'observations approfondies et d'investigations complètes, ainsi qu'en pleine connaissance du dossier, et que l'expert aboutit à des résultats convaincants, le juge ne saurait les écarter aussi longtemps qu'aucun indice concret ne permet de douter de leur

bien-fondé (ATF 125 V 353 consid. 3b/bb, arrêt du TF I 701/04 du 27 juillet 2005 consid. 2.1.2). S'agissant des documents produits par le service médical d'un assureur étant partie au procès (art. 59 al. 2bis LAI), le Tribunal fédéral n'exclut pas que l'assureur ou le juge des assurances sociales statuent en grande partie, voire exclusivement sur la base de ceux-ci. Dans de telles constellations, il convient toutefois de poser des exigences sévères à l'appréciation des preuves. Une instruction complémentaire sera ainsi requise, s'il subsiste des doutes, même minimes, quant au bien-fondé des rapports et expertises médicaux versés au dossier par l'assureur (ATF 122 V 157 consid. 1d; 123 V 175 consid. 3d; 125 V 351 consid. 3b ee; cf. aussi arrêts du TF I 143/07 du 14 septembre 2007 consid. 3.3 et 9C\_55/2008 du 26 mai 2008 consid. 4.2 avec références, concernant les cas où le service médical n'examine pas l'assuré mais se limite à apprécier la documentation médicale déjà versée au dossier). Le simple fait qu'un avis médical divergeant - même émanant d'un spécialiste - ait été produit ne suffit toutefois pas à lui seul à remettre en cause la valeur probante d'un rapport médical (arrêt du TF U 365/06 du 26 janvier 2007 consid. 4.1). Quant aux rapports établis par les médecins traitant, le juge peut et doit tenir compte du fait que selon l'expérience, le médecin traitant est généralement enclin, en cas de doute, à prendre parti pour son patient en raison de la relation de confiance qui l'unit à ce dernier (ATF 125 précité consid. 3b/cc et les références). Cette constatation s'applique de même aux médecins non traitant consultés par un patient en vue d'obtenir un moyen de preuve à l'appui de sa requête. Toutefois le simple fait qu'un certificat médical ou une expertise de partie est établi à la demande d'une partie et est produit pendant la procédure ne justifie pas en soi des doutes quant à sa valeur probante (cf. ATF 125 précité consid. 3b/dd et les références citées).

### **E. 10.1**

Le point de départ de l'examen du droit aux prestations selon l'art. 4 al. 1 LAI, ainsi que les art. 6 ss LPGA, et en particulier 7 al. 2 LPGA, est l'ensemble des éléments et constatations médicales. Une limitation de la capacité d'exécuter une tâche ou une action ne peut fonder le droit à une prestation que si elle est la conséquence d'une atteinte à la santé qui a été diagnostiquée de manière indiscutable par un médecin spécialiste de la discipline concernée (ATF 130 V 396). La reconnaissance de l'existence d'une atteinte à la santé psychique suppose la présence d'un diagnostic émanant d'un expert (psychiatre) et s'appuyant *lege artis* sur les critères d'un système de classification reconnu tel le CIM ou le DSM-IV (ATF 130 V 396 consid. 6.3, ATF 131 V 49 consid. 1.2 ; arrêt du TF 9C\_815/2012 du 12 décembre 2012 consid. 3). Une expertise psychiatrique est en principe nécessaire quand il s'agit de se prononcer sur l'incapacité de travail que les troubles somatoformes douloureux (CIM-10 F45.4) sont susceptibles d'entraîner (ATF 137 V 54 consid. 4 et 5 et 130 V 352 consid. 2.2.2). Les experts doivent justifier le diagnostic de telle manière que l'administration puisse vérifier que les critères diagnostics ont été observés. En particulier l'exigence d'une douleur persistante, intense et s'accompagnant d'un sentiment de détresse doit être remplie. Le diagnostic de syndrome douloureux persistant suppose l'existence de limitations fonctionnelles dans tous les domaines de la vie (tant professionnelle que privée). Les critères d'exclusion de ce diagnostic doivent en outre être pris en considération par les médecins (ATF 141 V 281 consid. 2). C'est aussi valable pour les pathologies similaires telle la fibromyalgie bien que le diagnostic de celle-ci soit d'abord le fait d'un médecin rhumatologue (ATF 132 V 65 consid. 4.3, 130 V 353 consid. 2.2.2 et 5.3.2).

### **E. 10.2**

Depuis 2004 (cf. ATF 130 V 352) - voire 2006 en ce qui concerne singulièrement la fibromyalgie - la jurisprudence du Tribunal fédéral a posé la présomption selon laquelle ces troubles comme d'autres troubles psychosomatiques similaires pouvaient être surmontés par un effort de volonté raisonnablement exigible et n'entraînaient pas, en règle générale, une limitation de la capacité de travail de longue durée pouvant conduire à une invalidité. Ce n'était que dans des cas exceptionnels, lorsque la personne assurée présentait une comorbidité psychiatrique importante et si, de surcroît, elle remplissait certains critères définis (appelés critères de Foerster), qu'il était admis que l'assuré était incapable de fournir cet effort de volonté nécessaire à surmonter sa maladie et qu'elle pouvait être considérée comme invalide (ATF 132 V 65 consid. 4, 131 V 49 et 130 V 352 consid. 2.2.3).

### **E. 10.3**

Récemment, le Tribunal fédéral, dans l'arrêt 141 V 281 du 3 juin 2015, a modifié sa pratique, tenant compte des expériences accumulées depuis plus de onze ans ainsi que des critiques formulées à l'encontre de cette jurisprudence. Un point central du changement concerne la renonciation à la présomption du caractère surmontable du syndrome par un effort de volonté raisonnablement exigible (consid. 3.4 et 3.5 de l'arrêt). Le Tribunal fédéral a également relevé qu'il sied de renoncer à l'exigence de la présence d'une comorbidité psychiatrique et de son rôle prépondérant (consid. 4.1.1 et 4.3.1.1). Dorénavant, la capacité de travail exigible des personnes souffrant d'un trouble somatoforme douloureux ou d'une atteinte psychosomatique semblable (cf. consid. 4.2 de l'arrêt) doit être évaluée sur la base d'une vision d'ensemble, dans le cadre d'une procédure d'établissement de faits structurée (par des indicateurs standards) et normative, permettant de mettre en lumière les facteurs incapacitants d'une part et les ressources de la personne d'autre part (consid. 3.5 et 3.6 de l'arrêt).

### **E. 10.4**

Le Tribunal fédéral a décrit les indicateurs standards de l'évaluation du caractère invalidant des affections psychosomatiques répartis en deux catégories, de la manière suivante (cf. ATF 141 V 281 consid. 4.1.3) : A. Catégorie « Degré de gravité fonctionnel » (consid. 4.3) a. Complexe « Atteinte à la santé » (consid. 4.3.1) i. Caractère prononcé des éléments et symptômes pertinents pour le diagnostic (consid. 4.3.1.1) ii. Succès du traitement et de la réadaptation ou résistance à cet égard (consid. 4.3.1.2) iii. Comorbidités (consid. 4.3.1.3) b. Complexe « Personnalité » (diagnostic de la personnalité, res-sources personnelles) (consid. 4.3.2) c. Complexe « Contexte social » (consid. 4.3.3) B. Catégorie « Cohérence » (aspects du comportement) (consid. 4.4) a. Limitation uniforme du niveau d'activité dans tous les domaines comparables de la vie (consid. 4.4.1) b. Poids des souffrances révélé par l'anamnèse établie pour le traitement et la réadaptation (consid. 4.4.2). Le premier groupe d'indicateurs permet d'évaluer la gravité du défaut fonctionnel (atteinte à la santé, estimation des ressources résiduelles et du contexte social dans lequel l'assuré vit). Le deuxième groupe d'indicateurs permet d'évaluer la cohérence du comportement de l'assuré, notamment la cohérence entre les difficultés dénoncées à propos de son travail et celles rencontrées dans sa vie privée. L'ensemble des indicateurs permet à l'OAI d'évaluer le caractère invalidant de l'atteinte à la santé et la possibilité pour l'assuré de fournir un effort raisonnable pour limiter les effets de l'atteinte à la santé (Adriano Previtali, Aperçu de la jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière d'intégration et de réadaptation professionnelles, in RSAS 2016 p. 651 ss, 668 ; voir ég. Anne-Sylvie Dupont, Un point d'actualité en droit des assurances sociales : Le trouble somatoforme : un peu plus

douloureux ?, in : Plaidoyer 1/2016 p. 20 ss, 21). Le Tribunal fédéral a indiqué que les indicateurs standards de la catégorie « Degré de gravité fonctionnel » forment la base pour l'évaluation des conséquences. Ses conclusions devront ensuite résister à l'examen de la catégorie « Cohérence » (ATF 141 V 281 consid. 4.3) pour l'évaluation des conséquences. L'aspect de la cohérence est décisif du point de vue des règles juridiques sur la preuve (ATF 141 V 281 consid. 4.4). Il a rappelé en outre qu'il sied de toujours tenir compte des circonstances du cas concret et que ce catalogue d'indicateurs n'a pas la fonction d'une simple check-list. Il a aussi considéré que ce catalogue n'est pas immuable, devant au contraire évoluer avec les connaissances scientifiques (consid. 4.1.1 de l'arrêt).

### **E. 10.5**

Le Tribunal fédéral a expliqué qu'en égard aux indicateurs retenus, il conviendra, plus qu'avant, de tenir compte des effets de l'atteinte à la santé sur les aptitudes de la personne concernée à exercer son travail et les tâches de sa vie quotidienne (répercussions fonctionnelles). La phase diagnostic, à la base de l'examen (consid. 2 et 6), devra mieux prendre en considération le fait qu'un diagnostic de trouble somatoforme douloureux présuppose un degré d'une certaine gravité, les circonstances indiquant une exagération doivent être évaluées, la gravité de l'évolution de la maladie doit être rendue plausible (consid. 4.3.1.1 de l'arrêt). Le déroulement, la résistance, la coopération et l'issue des traitements thérapeutiques et des mesures de réadaptation professionnelle fourniront également des conclusions sur les conséquences de l'affection psychosomatique (consid. 4.3.1.2). Il sied également de mieux intégrer la question des ressources personnelles dont dispose la personne concernée, au vu en particulier de sa personnalité et du contexte social dans lequel elle évolue (consid. 4.3.2 et 4.3.3). Joueront également un rôle essentiel les questions de savoir si les limitations alléguées se manifestent de la même manière dans tous les domaines de la vie (travail et loisirs) et si la souffrance se traduit par un recours aux offres thérapeutiques existantes (consid. 4.4 à 4.4.2; cf. Communiqué aux médias du Tribunal fédéral du 17 juin 2015).

### **E. 10.6**

La Haute Cour a souligné que la nouvelle jurisprudence ne modifie en rien l'exigence de l'art. 7 al. 2 LPGA selon lequel il ne saurait y avoir incapacité de gain propre à entraîner une invalidité que si celle-ci n'est pas objectivement surmontable. De même, la nouvelle pratique n'influence pas la nécessité d'une preuve objective. Des évaluations et des limitations subjectives qui ne sont médicalement pas explicables ne peuvent pas être considérées comme des atteintes à la santé invalidantes, ce d'autant plus si aucun traitement adéquat n'est suivi (consid. 3.7.1). Par conséquent, le Tribunal a confirmé qu'il faut partir du principe que la personne assurée souffrant d'une atteinte psychosomatique est néanmoins valide (consid. 3.7.2). Dans une affaire ultérieure la Haute Cour a spécifié que d'un point de vue médical, il sied de dûment motiver quelles sont les limitations fonctionnelles existantes et dans quelles mesures elles justifient une limitation de la capacité de travail sous l'angle d'une appréciation objective d'exigibilité au moyen des indicateurs standards définis (arrêt du TF 9C\_899/2014 du 29 juin 2015 consid. 3.2). Enfin, pour qu'une invalidité soit reconnue, il est indispensable, dans chaque cas, que les répercussions fonctionnelles importantes sur la capacité de travail [et de gain] d'un substrat médical établi soient mises en évidence, d'une manière concluante et cohérente, au moins selon le degré de la vraisemblance prépondérante. Cas échéant, la personne assurée supporte les conséquences du défaut de la preuve (arrêt du TF 9C\_492/2014 cité consid. 6, cf. ég. l'arrêt du TF

9C\_899/2014 cité consid. 3.2). A propos de l'interaction du droit et de la médecine dans le cadre de l'application concrète de la loi, la Haute Cour s'est, à plusieurs reprises, y compris récemment, exprimée. Il appartient tant aux experts médecins qu'aux organes d'application de la loi de juger de la capacité de travail dans un cas particulier en référence aux critères normatifs précités. Les experts médecins et les organes d'application de la loi contrôlent la capacité de travail chacun de leur point de vue (ATF 137 V 64 consid. 5.1). Dans le cadre de l'évaluation de l'impact des problèmes de santé diagnostiqués le médecin se détermine en premier lieu sur la capacité de travail. Son appréciation est une base importante pour la détermination finale juridique de la question, à savoir quelles prestations de travail il peut être attendues de la personne assurée (ATF 140 V 193 consid. 3.2 ; Ulrich Meyer, *Der Rechtsbegriff der Arbeitsunfähigkeit und seine Bedeutung in der Sozialversicherung, namentlich für den Einkommensvergleich in der Invaliditäts-bemesung*, in: Schaffhauser/Schlauri [Edit,], *Schmerz und Arbeitsunfähigkeit*, 2003, p. 49).

### **E. 10.7**

Sur le plan du droit intertemporel le Tribunal fédéral a indiqué que la jurisprudence de l'ATF 137 V 210 consid. 6 gardait sa pertinence par analogie dans le sens que les expertises effectuées d'après les anciens standards de procédure ne perdaient pas en soi leur valeur probante. Par une application par analogie il sied d'examiner, compte tenu du cas particulier et des griefs soulevés, si les documents versés au dossier permettent une appréciation convaincante selon les indicateurs déterminants. En fonction de l'étendue et profondeur de l'instruction mise en oeuvre effectuée, un complément ponctuel sur certains points précis peut selon les circonstances s'avérer suffisant (ATF 141 V 281 consid. 8).

### **E. 11.1**

Est litigieuse la question de savoir si l'autorité inférieure a supprimé à juste titre le quart de rente d'invalidité en application des dispositions finales de la 6e révision (premier volet) de la LAI.

### **E. 11.2**

En l'espèce il appert du dossier que l'intéressé a été mis au bénéfice d'un quart de rente d'invalidité par une décision du 23 mai 2003 de l'OAI-VD à compter du 1er décembre 1999 en raison d'un trouble somatoforme douloureux persistant (F45.4) associé à un trouble dépressif majeur (degré moyen) (F32.1) diagnostiqués dans le cadre d'une expertise médicale interdisciplinaire du 25 mars 2002 réalisée à la Clinique B.\_\_\_\_\_. La Dre E.\_\_\_\_\_ du SMR releva à l'époque dans son rapport du 6 août 2002 que, pour l'expert, d'un point de vue rhumatologique, il n'y avait aucune limitation fonctionnelle objective, que les limitations fonctionnelles étaient dues à un trouble psychique qui expliquait la nette discordance entre les plaintes de l'assuré et les constatations objectives tant cliniques que radiologiques (cf. supra A.c). Ainsi indiqué dans le considérant 6.4.4, le diagnostic de trouble somatoforme douloureux persistant (F45.4) posé en 2002 doit in casu, dans le cadre de la révision initiée en avril 2012 par l'autorité inférieure, être examiné sous l'angle de l'application des dispositions finales de la 6e révision (premier volet) de la LAI à la suite du rapport d'expertise CEMed du 22 mars 2013. Il en va de même pour le diagnostic de trouble dépressif majeur (degré moyen), posé en 2002 également, atteinte qui n'a pas été dissociée du trouble somatoforme douloureux mais appréciée, par les experts psychiatriques en 2002 et en 2013, comme un effet secondaire du premier trouble (cf. consid. 6.4.4 et 6.3). S'agissant des atteintes somatiques l'appréciation relève de l'art. 17 LPGA.

### **E. 11.3**

Le rapport d'expertise du CEMed de Nyon du 22 mars 2013 à la base de la décision dont est recours fait état largement du passé médical de l'assuré et de son anamnèse. Il retranscrit les plaintes actuelles et indications de limitations fonctionnelles de l'intéressé et son cadre de vie et donne également un aperçu des activités quotidiennes de l'assuré.

#### **E. 11.3.1**

Sur le plan psychiatrique il y a lieu de relever que le volet de l'expertise du CEMed du 22 mars 2013 n'a pas été établi selon les nouveaux réquisits de l'ATF 141 V 281 du 3 juin 2015 (cf. supra consid. 10.3 s.). Comme on l'a indiqué supra consid. 10.7 les expertises effectuées d'après les anciens standards de procédure ne perdent pas en soi leur valeur probante. Il sied dès lors d'examiner compte tenu du cas particulier et des griefs soulevés si les documents versés au dossier, dont principalement le volet psychiatrique (Dr K. \_\_\_\_\_, psychiatre) de l'expertise du CEMed du 22 mars 2013 permettent une appréciation convaincante selon les indicateurs déterminants. Tel est l'avis de l'OAIE selon la prise de position de son service médical du 23 février 2017 requise par un complément d'instruction du Tribunal de céans du 1er février 2017 (pce TAF 14). Il appert du volet psychiatrique de l'expertise du CEMed du 22 mars 2013 que l'assuré ne présente pas de troubles de la personnalité, de la concentration, de mémoire. Le rapport releva une humeur stable, une image positive de l'intéressé de lui-même, une confiance en soi conservée, un fonctionnement de la personnalité harmonieux. Il ne nota pas de suivi psychiatrique et plus de prise d'antidépresseurs depuis 2003, seuls des antalgiques étant pris. Il nota un cadre familial et social normal et énonça que tant dans l'anamnèse spontanée qu'orientée on ne trouvait pas d'éléments suffisants pour permettre de retenir un trouble anxieux, dépressif, psychotique. Il indiqua que si le diagnostic de trouble somatoforme douloureux restait d'actualité il n'y avait pas d'état psychique cristallisé, ni de perte de l'intégration sociale. Le rapport conclut à une amélioration sur le plan dépressif puisqu'aucun trouble dépressif n'était mis en évidence ni quelque autre trouble psychique en dehors du trouble somatoforme douloureux qui en l'espèce n'était dès lors pas associé à une comorbidité (psychiatrique) grave, à un état psychique cristallisé, à une perte de l'intégration sociale, à l'échec d'un traitement conformes aux règles de l'art, l'intéressé n'étant pas suivi psychiatriquement. En plus, les experts posent un pronostic objectivement bon avec stabilité rhumatologique et rémission du trouble de l'humeur (depuis 2004, l'état psychique reste stable sans atteinte anxieuse ou dépressive, cf. pce 31 p. 18), concluent à une capacité de travail entière sans modification probable et sans indication de la nécessité d'une thérapie susceptible de préserver ou améliorer la capacité de travail. L'expertise psychiatrique a été établie par un expert en son domaine. Elle a tenu compte des plaintes subjectives de l'intéressé qui a indiqué ne pas avoir de problèmes psychiatriques, se sentir bien sous réserve de ses limitations quotidiennes physiques et des douleurs ressenties. Son cadre de vie familial et social a été pris en compte. Le diagnostic a été posé en pleine connaissance de l'anamnèse de l'assuré et de l'évolution de ses atteintes à la santé. Les conclusions auxquelles est parvenu l'expert psychiatre sont motivées. Il sied de relever dans ce contexte d'expertise que l'appréciation psychiatrique du Dr K. \_\_\_\_\_ a été confirmée par le Dr O. \_\_\_\_\_ du SMR, psychiatre. Le Dr O. \_\_\_\_\_ releva lui aussi une amélioration de l'état psychique de l'intéressé depuis l'expertise établie à la Clinique romande de réhabilitation en 2002 du fait qu'il n'y avait plus d'état dépressif et cela déjà depuis 2008. Il indique qu'il avait en effet été retenu en 2002 un status émotionnel difficilement accessible et dépressif avec un pronostic plutôt réservé, l'invalidité ayant été

principalement portée par les troubles psychiques, à savoir le trouble douloureux somatoforme et le trouble dépressif dont l'importance était difficile à juger en raison de la difficulté de l'intéressé à exprimer les émotions et une tendance à minimiser les symptômes, voire à les nier, l'évaluation psychiatrique ayant ainsi conduit à l'époque à la conclusion que la situation était fixée, probablement définitivement (cf. pce 31 p. 20 OAIE 2). Il nota au contraire sur la base du status médical établi dans l'expertise CEMed, corroborant les conclusions de cette dernière, un status actuel psychique de l'assuré nettement amélioré du fait du soutien de sa famille, de la reconnaissance de la maladie par l'octroi d'une rente partielle. Il nota aussi que déjà la Dre H. \_\_\_\_\_, psychiatre, avait en 2008 retenu un status euthymique et que l'intéressé ne suivait pas de traitement psychiatrique. Vu ce qui précède il peut être retenu avec le degré de la vraisemblance prépondérante valant en la matière et sur la base d'une expertise probante que sur le plan psychiatrique l'intéressé ne présente pas de diminution de sa capacité de travail bien que le diagnostic de trouble somatoforme douloureux reste d'actualité.

### **E. 11.3.2**

Concernant le plan somatique, à l'occasion d'une première révision du droit à la rente initiée par l'assuré-même, ayant fait valoir une aggravation de son état de santé, le Dr F. \_\_\_\_\_ du SMR dans un rapport du 26 mai 2005, à la suite du rapport médical du Dr G. \_\_\_\_\_, médecine interne et rhumatologie, du 4 mars 2005, nota qu'il n'y avait aucun signe neurologique déficitaire ni aucune limitation de la mobilité rachidienne ou des membres susceptible d'engendrer des limitations fonctionnelles objectives, qu'il n'y avait donc au sens médical pas d'aggravation de l'état de santé, et par conséquent, pas de diminution de la capacité de travail. Dans le cadre d'une deuxième révision du droit à la rente, il fut relevé dans un rapport E 213 du 10 octobre 2008 des plaintes de douleurs et notamment sur le plan ostéoarticulaire une limitation importante des amplitudes articulaires et selon un rapport psychiatrique de la Dre H. \_\_\_\_\_ du 11 juillet 2008 que l'intéressé ne présentait pas de pathologie psychiatrique significative. Par communication datée du 19 mars 2009 le quart de rente alloué fut reconduit, le Dr I. \_\_\_\_\_, orthopédie, traumatologie, du SMR ayant conclu à un status inchangé sur le plan somatique et ayant relevé un syndrome dépressif chronique plutôt modeste.

### **E. 11.3.3**

Dans le cadre de l'expertise CEMed 2013, après une anamnèse détaillée, le volet rhumatologique évoque l'ensemble du status de l'intéressé avec détails dont il y a lieu de relever une nuque, un rachis dorso-lombaire, des épaules et autres articulations sans mention de limitation, l'absence d'atrophie musculaire, une force et une sensibilité dans l'ensemble bien conservée, des manoeuvres de Lasègue négatives, une gestuelle fluide, une marche plus lente, quelques palpations et manoeuvres sont déclarées douloureuses. Du dossier radiologique (cf. pce 31 p. 16 s. [radios juillet 2010 - décembre 2012]) il fut relevé une discarthrose C4-C5 modérée, pas d'anomalie particulière au niveau de la colonne dorsale et lombaire ainsi qu'au niveau des hanches et des sacro-iliaques, une discopathie L4-L5 protrusive avec un débord foraminal postero-latéral gauche sans compression radiculaire et un canal antéro-postérieur légèrement rétréci sans signe de conflit disco radiculaire, des genoux sans lésion ostéoarticulaires radiologiquement visibles. A la discussion le Dr L. \_\_\_\_\_, expert en rhumatologie, indiqua que la suspicion de rhumatisme inflammatoire de type spondylarthropathie en évoquant la présence d'une sacro-iléite de degré II, de syndesmophytes de la colonne lombaire et d'un psoriasis

s'exprimant par des desquamations de la face palmaire des mains, atteintes indiquées dans un rapport du 12 [recte : 18] juin 2012 par le Dr M. \_\_\_\_\_, ne pouvaient être prises en considération sur la base du dossier médical, vu les examens radiologiques et biologiques et les constatations au jour de l'examen, les articulations étant parfaitement calmes sans signe de synovite ou de ténosynovite sans tuméfaction et sans limitation fonctionnelle. Le rapport retint sur le plan rhumatologique que l'intéressé présentait une pathologie ostéoarticulaire objectivable toutefois d'allure modérée comprenant une discopathie protrusive L4-L5 sans conflit discoradiculaire, une tendinopathie chronique modérée de la coiffe des rotateurs de l'épaule droite, des douleurs du genou droit vraisemblablement en relation avec une atteinte dégénérative discrète fémoro-tibiale interne et fémoro-patellaire avec des signes discrets d'inflammation. Il nota cependant qu'aucune des atteintes était suffisamment significative pour entraîner une limitation fonctionnelle ou un handicap dans l'activité professionnelle de machiniste de l'assuré de sorte que sa capacité de travail restait entière dans l'activité professionnelle. Au final le rapport d'expertise retint qu'il n'y avait aucun diagnostic ayant une répercussion sur la capacité de travail et indiqua les diagnostics sans répercussion sur la capacité de travail suivant : Lombalgies modérées sur une discopathie protrusive L4-L5 sans conflit disco-radiculaire, cervicalgies modérées sur discarthrose C4-C5 sans conflit disco-radiculaire, tendinopathie chronique modérée de la coiffe des rotateurs de l'épaule droite sans signe de déchirure ni bursite, gonalgies droites modérées en relation avec une atteinte dégénérative discrète fémoro-tibiale interne et fémoropatellaire, trouble douloureux somatoforme persistant F45.4 (pce 31). La documentation médicale produite ultérieurement à l'expertise CEMed de 2013 par le recourant fait état, selon le rapport médical de la Dre S. E. \_\_\_\_\_ du 4 octobre 2013, des mêmes atteintes à la santé et plaintes que celles sur lesquelles les experts se sont prononcés et pour lesquelles ils n'ont pas retenu de limitations fonctionnelles déterminantes sur le plan somatique. Elle releva également que la liste des médicaments fournie (cf. pce 46 OAIE 2) était la même que celle prise en compte par les experts (cf. pce 31 p. 12 OAIE 2), sous réserve d'un traitement pour le psoriasis des mains, sans que cette atteinte n'ait été documentée. Il appert de ce qui précède que s'agissant de l'anamnèse de l'assuré, de l'examen rhumatologique ainsi que de l'appréciation médicale somatique rendant compte des plaintes de l'assuré, le rapport d'expertise CEMed 2013, établi par des médecins spécialistes de leur domaine, peut être qualifié de probant répondant aux exigences de la jurisprudence. L'avis de la Dre E. \_\_\_\_\_ quant aux atteintes à la santé et aux plaintes identiques et quant à la médication nouvellement alléguées identique sous réserve de la médication pour le psoriasis peut aussi être confirmé. Il s'ensuit de ce qui précède qu'également sur le plan rhumatologique il ne peut pas être retenu à l'examen du CMed 2013 d'incapacité de travail. Par comparaison aux diagnostics retenus sur le plan somatique en 2002 de notamment, également sans répercussion sur la capacité de travail, uncodiscarthrose C4-C5, spondylose dorsale débutante, discrètes séquelles de dystrophie de croissance dorso-lombaire (cf. pce 51 p. 16 OAIE 1), il peut être retenu que l'intéressé depuis l'octroi de la rente n'a pas connu une dégradation de son état de santé somatique propre à avoir une incidence notable sur sa capacité de travail. En d'autres termes si une certaine dégradation de l'état de santé sur le plan somatique (notamment des troubles dégénératifs liés à l'âge) peut être discutée dans le cadre de l'art. 17 LPGA, celle-ci n'est de toute façon pas telle qu'elle donnerait lieu à la reconnaissance d'une incapacité de travail, selon l'expertise CEMed de 2013, au sens de la LAI par comparaison avec l'expertise de 2002.

## **E. 12.1**

Dans ses écritures, à l'encontre de l'appréciation des experts, l'intéressé fit valoir en procédure d'audition le 30 septembre 2013 que le rapport du CEMed avait relevé un comportement douloureux sans manifestation démonstrative, qu'il y avait dès lors lieu de prendre en compte ses plaintes exprimées avec sérieux et que depuis son retour au Portugal en 2007 son état de santé ne s'était pas amélioré. Il souligna l'existence de ses discopathies et de l'atteinte au genou droit manifestement objectivables et releva que la décision de suppression de rente était choquante du fait que le dossier ne révélait aucune amélioration de son état de santé si ce n'est sur le plan psychique du fait qu'il ne devait plus s'occuper de sa mère. Son objection fut accompagnée de trois nouveaux documents médicaux et de deux documents déjà au dossier. Notamment le Dr M. \_\_\_\_\_ avait attesté dans un rapport du 10 septembre 2013 reprenant le contenu d'un précédent rapport du 18 juin 2012 de douleurs intenses avec des douleurs matinales l'empêchant de marcher de manière adéquate, de douleurs s'intensifiant à l'effort nécessitant la prise de doses élevées d'anti-inflammatoires (cf. supra G.c).

### **E. 12.2**

Dans son rapport du 4 octobre 2013 la Dre N. \_\_\_\_\_, médecine générale, physique et de réadaptation, à l'encontre de ces griefs indiqua que les plaintes et atteintes à la santé énoncées par le Dr M. \_\_\_\_\_ étaient les mêmes que celles sur lesquelles le rapport d'expertise du CEMed s'était prononcé et que l'examen clinique n'avait alors mis en évidence aucune limitation fonctionnelle. Elle souligna que si l'intéressé ne présentait pas d'amélioration de sa capacité fonctionnelle (sur le plan somatique) c'était que celle-ci avait toujours été considérée comme entière. Relativement à une IRM du 6 septembre 2013 de l'épaule droite, elle indiqua que celle-ci était superposable à une IRM du 4 octobre 2004 (établie dans l'année suivante de la décision d'octroi de rente) avec des troubles dégénératifs en plus. Au sujet d'un rapport du Dr Q. \_\_\_\_\_ du 11 juin 2012 évoquant une maladie rhumatismale dégénérative avec des périodes d'exacerbation relativement fréquentes, facteur rhumatoïde élevé, elle indiqua que la légère hausse du facteur rhumatoïde était sans signification clinique. Enfin quant à la liste de médicaments jointe, elle indiqua que ceux-ci étaient les mêmes sous réserve d'un traitement pour le psoriasis dont l'atteinte n'était pas documentée ni n'avait été relevée lors de l'expertise CEMed. Au final la Dre N. \_\_\_\_\_ indiqua qu'il n'y avait pas d'argument pour remettre en cause les conclusions de l'expertise. Elle se référait en plus à la prise de position du Dr O. \_\_\_\_\_ du SMR du 28 mai 2013, qui indiqua que si le trouble somatoforme douloureux était toujours d'actualité, l'état dépressif n'était plus présent chez l'intéressé qui n'était pas suivi par un psychiatre ni ne prenait de médicaments antidépresseurs, ce qui dénotait une amélioration.

### **E. 12.3**

Le Tribunal de céans relève que la Dre N. \_\_\_\_\_ a dans cette prise de position détaillée du 4 octobre 2013 répondu aux griefs de l'intéressé de façon complète et que l'intéressé n'a pas apporté d'élément nouveau permettant de jeter des zones d'ombre sur l'actualité de l'expertise du CEMed. La Dre N. \_\_\_\_\_ a pu donc se référer, vu l'identité des plaintes et atteintes alléguées déjà prises en compte dans le rapport d'experts CEMed 2013, sur le plan rhumatologique (et aussi sur le plan psychiatrique) aux conclusions du rapport CEMed. Le grief de l'intéressé selon lequel ses plaintes ne seraient pas prises en compte avec sérieux ne peut être retenu car celles-ci ont été relevées dans l'expertise du CEMed par une appréciation étayée et convaincante et non pas été retenues comme étant d'un degré tel qu'elles soient invalidantes. S'agissant du grief selon lequel son état de santé ne se serait pas

amélioré il sied de relever comme l'a fait la Dre N. \_\_\_\_\_ que sur le plan somatique il ne présentait pas d'invalidité en 2002 et que dès lors son état de santé ne pouvait s'améliorer sur ce plan. S'agissant du genou droit il sied de relever que lors de l'expertise CEMed celui-ci a été noté avec un discret empatement et sensible à la palpation mais une restriction sensible à la marche n'a pas été notée dans l'expertise. Sur le plan psychiatrique et par rapport aux griefs soulevés par l'assuré y concernant le Tribunal de céans ne peut que relever, d'une part, que la Dre H. \_\_\_\_\_ dans son rapport du 11 juillet 2008 déjà n'a plus relevé de pathologie psychiatrique significative et que, d'autre part, le Dr K. \_\_\_\_\_ a conclu de manière convaincante dans l'Expertise du CEMed à la non existence de troubles psychiques excepté le trouble somatoforme douloureux toujours présent depuis 2008 ne remplissant cependant pas les critères d'un trouble invalidant, appréciation que le Dr O. \_\_\_\_\_ du SMR a confirmé. Cette appréciation sous l'angle des dispositions finales de la 6e révision (premier volet) de la LAI est déterminante indépendamment de l'existence d'une amélioration depuis 2003. Par ailleurs l'intéressé, non suivi sur le plan psychiatrique et ne prenant pas de médicaments autres que contre les douleurs, n'a pas apporté d'éléments qui pourraient mettre en doute les conclusions de l'expert. Le fait qu'il serait moins affecté par la charge psychologique que représentait pour lui de s'occuper de sa mère nouvellement entrée dans un home a certes été relevé comme un élément de l'amélioration par le Dr K. \_\_\_\_\_, mais cette constatation n'est pas essentielle dans son diagnostic et son appréciation (cf. expertise CEMed pce 31 p. 20).

#### **E. 12.4**

Il appert du concilium médical pluridisciplinaire SMR du 21 mars 2014 (pce 53), ayant précédé, dans le cadre de la procédure d'audition, la décision du 15 avril 2014 dont est recours, que seul le diagnostic de trouble somatoforme douloureux a été retenu par le SMR, aucun trouble dépressif n'étant mis en évidence. Le rapport nota que le « recul » permettait de démontrer l'existence de ressources psychiques ayant permis la disparition des symptômes dépressifs, l'inexistence d'un état psychique cristallisé et l'absence de perte d'intégration sociale. Cette appréciation a été corroborée également par le rapport SMR du 23 février 2017 sous l'angle des indicateurs standards selon l'ATF 141 V 281 relatif à l'évaluation du caractère invalidant des affections psychosomatiques (cf. pce TAF 14). Le rapport SMR du 21 mars 2014 indiqua en conformité avec l'expertise CEMed que le trouble somatoforme douloureux ne remplissait pas les critères d'un trouble invalidant au sens médical, l'aggravation alléguée ne portait que sur les douleurs qui était un élément subjectif, qu'objectivement le Dr G. \_\_\_\_\_ n'avait mis en évidence aucun signe neurologique déficitaire ni aucune limitation de la mobilité rachidienne ou des membres susceptibles d'engendrer des limitations fonctionnelles objectives. Le rapport de concilium indiqua sur le plan rhumatologique que l'aggravation alléguée ne portait que sur les douleurs, qui sont un élément subjectif, qu'objectivement le Dr G. \_\_\_\_\_ n'avait mis en évidence aucun signe neurologique déficitaire ni aucune limitation de la mobilité rachidienne ou des membres susceptibles d'engendrer des limitations fonctionnelles objectives, qu'au sens médical il n'y avait donc pas d'aggravation de l'état de santé et par conséquent de diminution de la capacité de travail. Il sied de rappeler que l'expertise CEMed releva que l'intéressé présentait des pathologies ostéoarticulaires objectivables qui étaient toutefois d'allure modérée, comprenant une discopathie protrusive L4-L5 sans conflit discoradiculaire, une tendinopathie chronique modérée de la coiffe des rotateurs de l'épaule droite des douleurs du genou droit vraisemblablement en relation avec une atteinte dégénérative discrète fémoro-tibiale interne et fémoro-patellaire avec des signes discrets d'inflammation, aucune

des atteintes n'étant cependant suffisamment significative pour entraîner une limitation fonctionnelle ou un handicap dans son activité professionnelle de machiniste (OAIE Vol. 2, pce 31 p.19).

### **E. 12.5**

Dans son recours l'intéressé souleva pour l'essentiel les mêmes griefs qu'en procédure d'audition qui ont été discutées supra. Il fit valoir une gêne fonctionnelle importante justifiant une incapacité de travail depuis 1998, l'inexistence d'une amélioration de son état de santé tel que cela ressortait des scanners cervical et lombaire de 2007 et encore de 2011 ainsi que l'existence de douleurs constantes. Il releva que le Dr M. \_\_\_\_\_ avait attesté dans son certificat du 10 septembre 2013 de douleurs intenses avec des douleurs matinales l'empêchant de marcher de manière adéquate, de douleurs s'intensifiant à l'effort nécessitant la prise de doses élevées d'anti-inflammatoires, document non pris en compte. S'agissant des premiers griefs, il y a lieu notamment de relever que les discopathies dégénératives en tant que telles bien que documentées ne sont pas nécessairement invalidantes, notamment si elles n'engendrent pas de compression radiculaire, qu'en l'occurrence à l'examen lors de l'expertise du CEMed en 2012 elles ne limitaient pas selon l'expert rhumatologue la mobilité de l'intéressé. S'agissant du document du Dr M. \_\_\_\_\_ du 10 septembre 2013, celui-ci a été indirectement pris en compte dans le cadre de l'expertise du CEMed 2013 du fait de son contenu proche de celui du 18 juin 2012 (cf. supra G.c et la pce mentionnée dans l'expertise CEMed [pce 31 p. 19]). La Dre N. \_\_\_\_\_ dans son rapport du 4 octobre 2013 en fit état relevant que les mêmes plaintes décrites dans ces rapports se retrouvaient dans l'expertise CEMed.

### **E. 13**

En résumé, appréciée également sous l'angle des critères de la jurisprudence du Tribunal fédéral de l'ATF 141 V 281 du 3 juin 2015, comme il en résulte du complément du service médical de l'OAIE du 23 février 2017 validé le 2 mars 2017, requis par le Tribunal de céans (cf. supra N), l'expertise du CEMed du 22 mars 2013 permet de conclure à l'existence d'un trouble somatoforme douloureux sans impact notable sur la capacité de fonctionnement dans la vie privée sur le plan psychologique et sans conséquence pour la capacité de travail, sans autres atteintes somatiques d'une gravité telles qu'elles seraient propres à déterminer une limitation de la capacité de travail de l'intéressé dans son ancienne activité de machiniste ou d'autres activités adaptées. Les experts ont mis en évidence un status psychique non cristallisé, une intégration de l'intéressé dans son cadre familial et social, une image positive de l'intéressé de lui-même, l'absence de troubles psychiatriques implicitement d'une comorbidité psychiatrique. L'anamnèse a décrit une personne active en phase avec la réalité, orientée dans les trois modes, s'occupant de diverses tâches ménagères, des enfants, des tâches administratives. Il ressort du dossier l'absence de troubles psychiatriques, seul le diagnostic de trouble somatoforme douloureux de caractère non invalidant ayant été retenu comme déterminant. En l'occurrence l'intéressé n'est pas affecté dans sa vie de tous les jours par le trouble en question au point de ne pas pouvoir exercer une activité adaptée à son état de santé. Sur le plan somatique il n'a pas été relevé d'atteintes à la santé déterminantes limitant l'intéressé dans sa dernière activité de machiniste. Il appert de ce qui précède, qu'apprécié au moment de l'expertise CEMed 2013 en application des dispositions finales de la 6e révision (premier volet) LAI, et non à l'aune de l'art. 17 LPGA en référence à l'état de santé de l'intéressé lors de la décision de 2003, l'état de santé de l'intéressé sur les plans psychiatrique et somatique ne justifie pas l'octroi

d'une rente d'invalidité sous l'angle des critères actuels d'appréciation du trouble somatoforme douloureux persistant.

#### **E. 14.1**

Vu ce qui précède la décision dont est recours ayant supprimé le quart de rente de l'intéressé en application de la lettre a des Dispositions finales de la 6e révision (premier volet) de la LAI peut être confirmée sur le plan médical.

#### **E. 14.2.1**

Selon les al. 2 et 3 de la let. a des dispositions finales précitées, l'assuré (D : die Bezügerin oder der Bezüger ; I : l'assicurato) a droit, en cas de réduction ou de suppression de sa rente, à des mesures de nouvelle réadaptation au sens de l'art. 8a LAI. Durant la mise en oeuvre desdites mesures de réadaptation, l'assurance continue de verser la rente à l'assuré, mais au plus pendant deux ans à compter du moment de la suppression ou de la réduction de la rente. Le but de ces mesures est de faciliter à la personne concernée par la suppression ou diminution de rente le retour à la vie active (cf. Message du Conseil fédéral du 24 février 2010 [FF 2010 1736 s.]).

#### **E. 14.2.2**

Dans un arrêt 9C\_64/2015 du 27 avril 2015 consid. 4.1, le Tribunal fédéral a relevé que même en présence des conditions d'application de la lettre a des Dispositions finales, l'office AI n'a pas le droit de réduire ou de supprimer les rentes en cours sans un examen préalable d'une possible réinsertion dans le marché du travail et que la personne assurée ait été informée de mesures envisageables lors d'un entretien personnel (cf. 8C\_583/2014 du 12 décembre 2012 consid. 4.2, 8C\_773/2013 du 6 mars 2014 consid. 4.3.2 ; voir aussi le ch. 1004.2 de la CDF qui impose un entretien personnel avec l'assuré au cours duquel seront discutées et planifiées des mesures de nouvelle réadaptation). Il ne peut avoir été renoncé valablement à un entretien que si dans la décision de suppression de rente il a été relevé que des mesures de nouvelle réadaptation seraient inutiles faute d'intérêt de la personne assurée auxdites mesures (cf. ATF 141 V 385 consid. 5.3). Il n'appert pas du dossier que l'OAIE ait eu un entretien en application de la lettre a des Dispositions finales de la 6e révision (premier volet) de la LAI. La décision dont est recours ne se prononce pas non plus à ce sujet et n'indique pas non plus que des mesures de réinsertion dans le monde du travail selon l'art. 8a LAI seraient inutiles et vouées à l'échec faute d'intérêt de l'assuré. L'omission de l'autorité inférieure de n'avoir pas procédé à un entretien personnel conformément au ch. 1004.2 de la CDF le prescrivant doit être qualifié de vice de procédure qui ne peut être guéri au cours de la présente procédure de recours (cf. ég. l'arrêt du Tribunal de céans C-3475/2014 du 13 septembre 2016 consid. 10.4). Il sied dès lors de retourner le dossier à l'autorité inférieure (art. 61 PA) afin qu'elle se prononce sur ces aspects desdites dispositions finales de la 6e révision (premier volet) de la LAI. Il sied de relever dans ce contexte que dans un arrêt du TF 9C\_558/2015 du 4 avril 2016 la Haute Cour, dans le cadre d'un renvoi de dossier à l'autorité inférieure, en l'occurrence à l'Office AI pour les assurés résidant à l'étranger, pour complément d'instruction et nouvelle décision sur une suppression de rente en application de la lettre a desdites Dispositions finales, concernant une ressortissante italienne domiciliée en Australie, invita l'autorité inférieure, cas échéant, à se prononcer sur le droit à la rente et à des mesures de nouvelle réadaptation selon la lettre a desdites Dispositions finales pour le cas où la suppression de rente serait confirmée (consid. 6.3 in fine).

### **E. 14.3**

La décision de suppression de rente prise par l'OAIE étant imparfaite en l'espèce du fait de n'avoir pas été suivie d'un entretien quant à des mesures d'aide à la réinsertion de l'assuré, impératives au moins quant à leur examen d'un bien-fondé, la rente de l'intéressé est due in casu rétroactivement jusqu'à la notification du présent arrêt. Le dossier est renvoyé à l'autorité inférieure pour complément d'instruction et entretien avec l'assuré. L'autorité inférieure est invitée à poursuivre sans délai l'instruction par un entretien avec l'assuré suivi d'une décision concernant l'octroi ou non de mesures de nouvelle réadaptation selon l'art. 8a LAI. L'autorité inférieure ne s'étant pas prononcée sur cette question concrètement ni quant au droit en tant que tel même brièvement, le Tribunal de céans ne peut le faire. En effet, selon la jurisprudence, la procédure juridictionnelle administrative peut être étendue, pour des motifs d'économie de procédure, à une question en état d'être jugée qui excède l'objet de la contestation, c'est-à-dire le rapport juridique visé par la décision, lorsque cette question est si étroitement liée à l'objet initial du litige que l'on peut parler d'un état de fait commun, et à la condition que l'administration se soit exprimée à son sujet dans un acte de procédure au moins (ATF 130 V 503 consid. 1.2; 122 V 36 consid. 2a et les références). Les conditions auxquelles un élargissement du procès au-delà de l'objet de la contestation est admissible sont donc les suivantes: la question (excédant l'objet de la contestation) doit être en état d'être jugée; il doit exister un état de fait commun entre cette question et l'objet initial du litige; l'administration doit s'être prononcée à son sujet dans un acte de procédure au moins; le rapport juridique externe à l'objet de la contestation ne doit pas avoir fait l'objet d'une décision passée en force de chose jugée (Gygi, Bundesverwaltungsrecht, 2e éd., 1983, p. 43 ; voir ég. Pierre Moor / Etienne Poltier, Droit administratif, Vol. II, 2e éd. 2011, p. 823 s.) et les droits procéduraux des parties doivent être respectés (Ulrich Meyer / Isabel von Zwehl, L'objet du litige en procédure de droit administratif fédéral, in Mélanges Pierre Moor, 2005, n° 27 p. 446).

### **E. 14.4**

Dans un ATF 141 V 385 la Haute Cour a eu à se prononcer sur la question de savoir de ce qu'il advenait d'une rente d'invalidité indûment supprimée à tort en application de l'art. 17 LPGa plutôt qu'en se conformant à la let. a de l'al. 1 des Dispositions finales de la LAI. Répondant à cette question, et soulignant le fait qu'il ne devait pas y avoir coupure entre la décision de suppression de rente et cas échéant l'octroi de mesures de nouvelle réadaptation selon l'art. 8a LAI et en parallèle l'octroi d'une rente pendant une durée au plus de deux ans selon lesdites dispositions finales, le Tribunal fédéral a indiqué que, cas échéant, les mesures de nouvelle réadaptation et l'octroi parallèlement de la rente jusqu'alors versée mais limitée dans le temps commençaient à courir dès la notification de l'arrêt cantonal et que jusque-là la rente ordinaire continuait d'être versée (consid. 5). Il n'apparaît pas qu'une solution différente doive être prise dans la présente cause du fait d'un domicile à l'étranger de l'assuré (cf. en relation avec le domicile à l'étranger l'arrêt du TF 9C\_558/2015 du 4 avril 2016 consid. 6.3 in fine).

### **E. 15.1**

Vu l'issue de la procédure, le recourant obtenant partiellement gain de cause par le maintien du droit à la rente jusqu'à la notification du présent arrêt et le renvoi du dossier à l'autorité inférieure afin qu'elle poursuive l'instruction de la suppression de rente en application de la lettre a des Dispositions finales de la 6e révision (premier volet) de la LAI en procédant sans délai à un entretien avec l'assuré suivi d'une décision concernant l'octroi ou non de

mesures de nouvelle réadaptation selon l'art. 8a LAI, il n'est pas perçu de frais de procédure. L'avance de frais perçue du recourant au cours de la procédure de 400.- francs lui est restituée.

### **E. 15.2**

Conformément aux art. 64 al. 1 PA et 7 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), le Tribunal alloue à la partie ayant obtenu gain de cause une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés par le litige. Selon l'art. 14 FITAF les parties qui ont droit au dépens et les avocats commis d'office doivent faire parvenir avant le prononcé un décompte de leurs prestations au tribunal (al. 1). A défaut de décompte, le tribunal fixe l'indemnité sur la base du dossier (al. 2, 2e phr.). En l'espèce, le recourant ayant agi par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel n'ayant pas produit de note d'honoraires, il est alloué à la partie recourante une indemnité de dépens de 2'500.- francs non soumises à la TVA (art. 1er et 8 de la loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée [RS 641.20 ; LTVA]) à charge de l'autorité inférieure tenant compte de l'issue du recours, de l'importance et de la complexité de la cause sans égard à la valeur litigieuse, du travail effectué nécessaire (principalement un recours, la demande d'assistance judiciaire ayant été rejetée) et du temps consacré par le représentant du recourant. (Le dispositif figure sur la page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.